

N° 5907

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

(Dépôt: le 28.7.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel.

Cabasson, le 17 juillet 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Il est inséré au Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-2, libellé comme suit:

„Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel

Art. 442-2. Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu’il savait ou aurait dû savoir qu’il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d’une peine d’emprisonnement de quinze jours à deux ans et d’une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l’une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le phénomène du „stalking“, qui peut se traduire par „poursuite préméditée, malveillante, répétée et le harcèlement d’autrui de manière à menacer sa sécurité“, n’est pas récent, ayant toujours existé dans le cadre des sociétés humaines et des interrelations.

Sa criminalisation est cependant relativement récente et date des années 1990.

Les auteurs de „stalking“ appelés communément les „stalkers“ sont très majoritairement masculins. Ils s’attaquent pour la plupart à leurs victimes soit à cause d’une rupture sentimentale avec cette dernière qu’ils ne veulent accepter, soit poussés par une volonté de construire une relation sentimentale avec la victime qu’ils idolâtrèrent, mais qui ne partage pas leurs sentiments. Dans certains cas l’auteur connaît sa victime par le biais d’une relation antérieure ou d’une relation professionnelle ou amicale. Il y a cependant aussi des cas où il n’existe aucun lien préexistant entre l’auteur et la victime. C’est notamment le cas où la victime est une personnalité connue du public (sportif, animateur de télévision, responsable politique etc.). Les „stalkers“ se caractérisent souvent sur le plan psychopathologique par un trouble de l’identité et des difficultés dans les relations interpersonnelles.

Les actes de harcèlement individualisés ne tombent souvent sous aucune qualification pénale. C’est leur répétition, faisant du „stalking“ une conduite chronique qui évolue sur des mois, voire des années, qui font qu’à terme ils deviennent insupportables pour la victime. On relève parmi ces actes la communication non désirée (téléphone, lettres, mots, e-mail), les approches directes, les comportements de surveillance, de filature, d’observation à distance, l’envoi de fleurs, de cadeaux, les actions en justice contre la victime. La dangerosité de ces comportements se retrouve notamment dans la propension de l’auteur de recourir à des moyens de plus en plus forts pouvant aller des menaces et de la violence contre les biens de la victime, jusqu’à l’enlèvement, l’agression physique ou sexuelle, voire le meurtre.

En général, selon des études menées dans différents pays, 75% des victimes sont des femmes.

Le harcèlement subi peut avoir des conséquences sur le plan psychologique (anxiété, troubles du sommeil, nausées, sentiment d’impuissance, dépression nerveuse, stress post-traumatique) ainsi que pour le mode de vie (modification de la vie professionnelle, restriction de la vie sociale, changements d’adresse, de numéro de téléphone voire déménagements).

Dans les années 1990 des pays anglo-saxons comme les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l’Australie se sont dotés de lois anti-stalking. Il n’y a pas de définition exacte dans la législation américaine du „stalking“, mais plutôt un catalogue de comportements répréhensibles qui peut varier d’Etat à Etat. Les peines prévues aux Etats-Unis sont l’amende, l’injonction (restraining order) et la prison. On peut noter que dans des études menées aux Etats-Unis, les mesures d’injonction semblent avoir intensifié les conduites du „stalker“.

Le Code criminel du Canada est quant à lui plus explicite en donnant une définition claire: „Il est interdit, sauf autorisation légitime, d’agir à l’égard d’une personne sachant qu’elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu’elle se sente harcelée si l’acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre (compte tenu du contexte) pour sa sécurité ou celle d’une de ses connaissances“.

Le Royaume-Uni a promulgué une loi en 1997 sur la protection contre tout acte de harcèlement qui prohibe tout harcèlement en général et prévoit explicitement le cas du stalking défini comme suit:

„Une personne, qui par son comportement, crée des états d’anxiété chez une autre personne au moins deux fois, qui craint qu’elle pourrait être victime d’un acte de violence, est coupable d’un délit s’il sait ou aurait dû savoir que son comportement à chacune de ces occasions crée des états d’anxiété.“

En Suisse, le harcèlement obsessionnel ou „stalking“ n’est pas une infraction en tant que telle. Il peut néanmoins être réprimé pénalement dans sa globalité ou au travers de certains comportements constituant le harcèlement.

La France ne s’est pour le moment pas encore dotée de loi spécifique sur le „stalking“ et fonctionne pour le moment selon le modèle suisse en le réprimant à travers certains comportements constituant le harcèlement.

L’Allemagne a introduit par une loi du 31 mars 2007 un article 238 au Strafgesetzbuch concernant le phénomène du „stalking“ qui le définit de façon très précise en énumérant une liste des comportements qui tombent sous cette qualification.

Le législateur belge a introduit un article 442bis dans son Code pénal qui laisse une grande marge d’appréciation au juge et qui définit le „stalking“ comme suit:

„Quiconque aura harcelé une personne alors qu’il savait ou aurait dû savoir qu’il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.“

Le Luxembourg n’a jusqu’ici pas de loi spécifique pour combattre le phénomène du „stalking“ dont certains aspects peuvent cependant tomber sous une qualification pénale, comme par exemple l’infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, les menaces d’attentats contre les personnes et les propriétés (article 327 à 330-1 du Code pénal) ou les injures (articles 448 à 452 et 561 à 562 du Code pénal).

Vu que le phénomène se développe cependant aussi au Luxembourg, il est proposé de légiférer et de prendre comme modèle la loi belge du 27 décembre 1998 énoncée ci-dessus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le Code pénal est complété par un nouveau Chapitre, portant le titre „*Du harcèlement obsessionnel*“, et qui introduit une incrimination propre aux actes de harcèlement obsessionnel ou „stalking“.

Ce nouveau Chapitre IV-2 a été intégré dans le Titre VIII du Livre II du Code pénal relatif aux „crimes et délits contre les personnes“. L’ajout d’un nouveau Chapitre paraît en effet plus approprié que la simple adjonction de l’article au Chapitre VIbis du Titre VIII du Code pénal intitulé „*De quelques autres délits contre les personnes*“ et qui concerne la violation de certains secrets professionnels. L’emplacement choisi correspond d’ailleurs à celui choisi par le législateur belge dans le Code pénal belge.

Le juge a en vertu de ce texte une marge d’appréciation des comportements qui ont justement comme spécificité d’être banaux pris individuellement.

L’article 442-2 introduit l’infraction de l’harcèlement obsessionnel ou „stalking“ en reprenant les termes de l’article 442bis de la loi belge du 27 décembre 1998. C’est la première fois que l’infraction de harcèlement obsessionnel en tant qu’infraction pénale autonome fait l’objet d’une définition légale inscrite dans le Code pénal. Cette infraction autonome ainsi créée y est définie comme le comportement par lequel quelqu’un aura harcelé une personne alors qu’il savait ou aurait dû savoir qu’il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Elle est punie d’une peine d’emprisonnement de quinze jours à deux ans et d’une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l’une de ces peines seulement, sachant que délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

– Condition objective

L’acte de harcèlement obsessionnel suppose d’abord un comportement qui affecte gravement la tranquillité d’une autre personne. Le critère retenu est très large et permet d’englober une multitude

de comportements qui vont bien au-delà du dispositif légal actuel, comme par exemple le „cyberstalking“ qui se résume au harcèlement obsessionnel par internet. Il n'est donc pas opportun d'établir une liste limitative des comportements visés par la loi.

– *Condition subjective (élément moral)*

La personne à laquelle le harcèlement obsessionnel est reproché sait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement la tranquillité de la victime. C'est une précision essentielle, car les comportements qui sont susceptibles d'être punis sont souvent parfaitement légaux lorsqu'ils sont individualisés.

– *Plainte de la victime*

Une autre condition a été prévue à l'alinéa 2 à savoir la poursuite qui n'a lieu que lorsqu'une plainte a été déposée par la personne qui se dit visée par le harcèlement obsessionnel. Le moment auquel on se sent gravement affecté dans sa tranquillité dépend en effet du caractère et de la constitution de chaque individu. Les comportements qu'il s'agit de punir étant dans leur grande majorité anodins pris individuellement et ne pouvant en tant que tel pas être poursuivis par le Ministère public, il appartient à la personne qui se sent visée de mettre en marche les poursuites.

Le projet de loi est en effet comme toute législation „antistalking“ selon l'opinion de la plupart des commentateurs un texte qui met au centre de l'intérêt la victime et non pas le criminel. Sa protection est placée au centre de la démarche législative, la prévention par l'incrimination des comportements décrits étant le véritable but de cette loi.